

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 12 mars 2020, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GERMINATOR***

de la société SILO DE TOURTOULEN
enregistré sous le n° 2020-0487

Considérant que les compositions intégrales du produit ESSYNA (n°2080020) autorisé en France, et du produit CADOU WG (n°10379) autorisé en Italie, ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	GERMINATOR
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	SILO DE TOURTOULEN DOMAINE DE TOURTOULEN, GIRAUD ET TOURTOULEN, 13200 ARLES, France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	600 g/kg - flufénacet
Numéro d'intrant	2120185
Numéro de permis	2120106
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	27/09/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	27/03/2021

A Maisons-Alfort, le **14 MAI 2020**

La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés

Caroline SEMAILLE